

CONTRÔLE PHYTOSANITAIRE

(Juin 1965)

NB : ce livret de contrôle phytosanitaire doit être **RENOUVELE** périodiquement par rapport aux nouveaux parasites, à la nouvelle répartition mondiale de ces parasites mais aussi aux nouveaux moyens de lutte apportés à ces derniers, conformément à l'Article 9 du décret n°60-121 SG du 10/03/60

SIGNIFICATION DES LETTRES ET DES APPELLATIONS EMPLOYEES DANS LA LISTE DES PLANTES SOUMISES AU CONTROLE

Dans cette législation, les termes mentionnés ci-dessous signifient :

Prohibition : l'introduction au Sénégal de tels végétaux, parties de végétaux ou produits végétaux est strictement interdite (article 6 de la Convention phytosanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara). Cependant, cette interdiction n'empêche pas le Service de la protection des végétaux du Sénégal de procéder à ces introductions (article 8 de la Convention pour l'Afrique au Sud du Sahara) sous les conditions suivantes :

L'importation en dépit de la prohibition n'est faite qu'en cas d'urgence, pour les recherches scientifiques.

L'importation est entreprise sous la direction du Service de la protection des végétaux du Sénégal.

La quarantaine dans une station reconnue par la Commission phytosanitaire interafricaine est obligatoire. Le certificat phytosanitaire devra toujours comprendre une déclaration d'inspection en cours de croissance.

L'importance ne peut se faire que par le port de Dakar ou l'aéroport de Dakar-Yoff.

Service de la Protection des Végétaux seulement : le service de la protection des végétaux du Sénégal est seul habilité à procéder à l'introduction de tels végétaux, partie de végétaux ou produits végétaux.

Ces introductions ne peuvent se faire que par le port de Dakar ou l'aéroport de Dakar-Yoff. Un certificat phytosanitaire et une déclaration additionnelle sont toujours exigés.

Permis préalable : l'introduction au Sénégal de tels végétaux, partie de végétaux ou produits végétaux est soumise à l'obtention préalable de ce permis.

Un tel document ne peut être délivré que par le Service de la protection des végétaux du Sénégal. Il autorise l'importation au Sénégal des plantes, parties de plantes ou produits végétaux qui y sont mentionnés, dans des conditions définies.

Ces introductions ne peuvent se faire que par le port de Dakar ou l'aéroport de Dakar-Yoff. Ces introductions sont soumises à l'arrivée, au contrôle du Service de la protection des végétaux. Le certificat phytosanitaire est exigé. Ce certificat comprend, dans certains cas, une déclaration additionnelle.

Sans restriction

L'introduction au Sénégal de tels végétaux, parties de végétaux ou produits végétaux est autorisée.

Cependant, ces introductions doivent être accompagnées obligatoirement d'un certificat phytosanitaire ; dans quelques cas, une déclaration additionnelle est exigée.

L'introduction peut se faire par les ports de Dakar, Kaolack, Ziguinchor et par l'aéroport de Dakar- Yoff.

Le Service de la Protection des Végétaux du Sénégal se réserve le droit d'inspection au port ou à l'aéroport d'entrée ; si nécessaire, ce Service peut :

- 1) Soit en cas d'infestation ou d'infection reconnue, imposer un traitement physique ou chimique.
- 2) Soit faire procéder à la destruction ou au refoulement.

CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE ET DECLARATION ADDITIONNELLE

Certificat phytosanitaire : c'est une déclaration dans les termes du modèle international, délivré par une organisation de protection des plantes **reconnues du pays d'origine**, certifiant que les plantes ou les parties de plantes ou les produits végétaux qui y sont mentionnés ont été soigneusement examinés avant l'envoi et jugés pratiquement indemnes d'insectes ou de maladies.

Déclaration additionnelle : avec un tel certificat, il pourra en outre être demandé une déclaration spéciale qui est une déclaration portée sur le certificat phytosanitaire et rédigée conformément aux exigences spéciales indiquées dans la liste des plantes soumises au contrôle du Service de la Protection des Végétaux du Sénégal.

Cette déclaration additionnelle peut :

- 1) Certifier que la plante ou les parents de la plante, inspectés pendant la croissance, étaient indemnes de maladies ou bien ;
- 2) Fournir l'assurance que ces mêmes plantes étaient indemnes des insectes, ou invertébrés et (ou) maladies dont il est fait spécialement mention.

TRAITEMENT ET QUARANTAINE

Traitement : tout traitement par immersion, pulvérisation, poudrage, ou fumigation, etc. prescrit par le Service de la Protection des Végétaux du Sénégal dans le but de détruire des agents pathogènes ou des invertébrés nuisibles ;

Quarantaine : c'est la culture dans des conditions particulières d'isolement sous la surveillance spéciale d'un service officiel de protection des plantes et suivant les conditions recommandées par la Commission phytosanitaire interafricaine, de manière à assurer l'absence de maladies ou d'insectes.

Cette culture ne peut être entreprise que dans des stations spécialement équipées et reconnues par la Commission phytosanitaire interafricaine.

La quarantaine peut être imposée hors d'Afrique, en Afrique au Sud du Sahara ou successivement hors d'Afrique et en Afrique au Sud du Sahara.

EMPLACEMENT DES STATIONS DE QUARANTAINE ACCEPTÉES PAR LA COMMISSION PHYTOSANITAIRE INTERAFRICAIN

KEW (Angleterre)

LISBONNE (Portugal)

PARIS (France)

IBADAN (Nigeria)

MUGUGA (Est africain britannique)

STELLENBOSCH (Union Sud africaine)

MADAGASCAR

AFRIQUE AU SUD DU SAHARA

L'Afrique au Sud du Sahara comprend les pays ou Etats suivants :

Angola

Basoutouaiand

Béchuanaaland

Cameroun

Côte d'Ivoire

Congo Belge

Dahomey

Gabon

Gambie

Ghana

Guinée

Guinée ortugaise

Haute-Volta

Kenya

Madagascar

Mauritanie

Moyen Congo

Mozambique

Niger

Nigéria

Nyassaland

Oubangui – Chari

Rhodésie du Nord

Rhodésie du Sud

Ruanda – Urundi

Sénégal (Mali)

Sierra – Léona

Somalie française

Somaliland

Soudan (Mali)

Sud – Ouest africain

Swaziland

Tanganyika

Tchad

Togo

Uganda

Union Sud-africaine

Zanzibar

ACACIA à TANNIN ET AUTRES ESPECES

Matériel végétatif :

Prohibition de tous les pays.

Semences :

C. Permis préalable de tous les pays. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection au cours de la croissance des arbres parents qu'ils ne sont atteints d'aucune

AGAVE

AGRUMES

AIL

ALEURITES

Accacia spp. (Mimosacees)

Maladies
des acacias
à tannin

Voir Sisal

Voir Citrus

Voir allium

Aleurites Fordii, aleurites Montant, Aleurites Spp.

Matériel végétatif :

C. Permis préalable des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara.

Certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant que la plante n'est atteinte d'aucune maladie.

D. Sans restriction des pays de l'Afrique au Sud Sahara. Certificat phytosanitaire.

Semences :

C. Permis préalable des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle

D. Sans restriction des pays de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire.

Maladies et insectes des aleurites

D'inspection en cours de croissance des arbres parents constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie.

ALLIUM SPP.**Aulx, échalotes, oignons, poireaux et autres****Matériel végétatif :**

C. Permis préalable de tous les pays : Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant :

1)- Que la plante n'est pas atteinte de charbon (**Urocystis cepulae**) et que la maladie n'existe pas dans le champ d'origine ;

2)- Ou que la maladie n'existe pas dans le champ d'origine.

Semences :

D. Sans restriction de tous les pays. Certificat phytosanitaire.

Matériel végétatif pour la consommation :

A. Prohibé des régions où existe le charbon.

D. Sans restriction des autres régions. Certificat phytosanitaire.

(**Urocystis cepulae**)
Charbon

Assouplissements : La France bénéficie de l'assouplissement prévue par la recommandation n°3 de la 7^e réunion APSC de 1962.

La Hollande : de l'assouplissement pris par le Comité permanent d'information de la commission phytosanitaire interafricaine circulaire 7/23 du 7 février 1965.

La Pologne : bénéficie de l'assouplissement pris par le Comité permanent d'information de la Commission phytosanitaire interafricaine. Circulaire 4 7/23 de février 1964.

Distribution de l'Urocystis cepulae au Charbon

(I – 4 – 59)

Asie : Japon U.R.S.S., Inde (Mysore).

Australasie : Australie, Nouvelle Zélande.

Europe : **tous les pays**, y compris le Royaume-Uni et l'U.R.S.S. mais excepté le Portugal, la France, l'Espagne, la Hollande.

Amérique : Canada, Porto Rico, Trinité, U.S.A., Pérou.

Afrique : Maroc.

8^e Réunion de la Commission Phytosanitaire Interafricaine

Yaoundé 4-7 Novembre 1964

II. – Oignon (Allium Cépa)

Oignons destinés à la consommation. La recommandation n°3, I de la 7^e Réunion de la Commission visant l'Importation des oignons destinés à la consommation est amendée comme suit :

Au lieu de : « L'importation sera soumise au permis d'importation, au certificat phytosanitaire et à une déclaration additionnelle selon laquelle les oignons ne proviennent pas d'un secteur situé à moins de 75km d'un emplacement où le charbon de l'oignon « **Urocyles Cépulea** » a été constaté.

Lire : «secteur situé à moins de 15 km d'un emplacement où le charbon de l'oignon (**Urocystis Cépulae**) a été constaté.

(Le reste sans changement).

Circulaire n°4 7/23

Londres Février 1965

Importation d'oignons de Pologne

Le Comité Permanent d'Information de la Commission Phytosanitaire Interafricaine composé de :

- M.E.O. Pearson, Directeur de l'Institut d'Entomologie du Commonwealth.
- M.L.A. Caresch, Secrétaire scientifique de la Commission après avoir examiné les renseignements fournis par le gouvernement de Pologne concernant la répartition de la maladie du charbon de l'oignon dans ce Pays.

Recommande que par application de la Recommandation n°3 de la même Réunion annuelle et n°9, II de la 8^e Réunion de la Commission Phytosanitaire Interafricaine, les oignons (**ALLIUM Cépa**) destinés à la consommation, provenant de Pologne, soient exemptés de la prohibition d'importation dans les Territoires Africains des Gouvernements membres de la Commission sous réserve des conditions suivantes : les importations effectuées selon cette dérogation seront soumises à la délivrance d'un permis d'importation par le pays importateur et devront être accompagnées d'un certificat phytosanitaire avec une déclaration additionnelle attestant que le lot d'oignons couvert par le certificat a été produit à une distance d'au moins 15km de l'emplacement le plus proche où le charbon de l'oignon (**Urocyles Cépulea**) a été constaté.

Le Secrétaire scientifique

AMPELIDACEES

Voir Vitis

ANACARDIUM

Voir Manguier

ANANAS

Ananas comosus

Matériel végétatif :

B. Service de la Protection des Végétaux pour les pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant que la plante n'est atteinte d'aucune maladie. Quarantaine.

D. Sans restriction des pays de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire.

Fruits : Voir fruits frais.

Tomato spotted
Wilt Virus-
Mealy bug wilt.

ARACHIDE

Arachis hypogea et autre arachis spp.

Matériel végétatif :

A. Prohibé de tous pays. Si l'importation d'espèces sauvages est demandée, il est nécessaire d'obtenir tout d'abord des graines.

Semences pour plantation :

C. Permis préalable de tous les pays. Traitement obligatoire des semences provenant des pays où existe la rouille de l'arachide (**Puccinia arachidis**).

D. Sans restriction des autres régions. Inspection à l'arrivée et traitement si nécessaire.

Rouille de
l'arachide
(**Puccinia
arachidis**) et
autres maladies.

Distribution de Puccinia arachidis

(4 – 8 – 59)

AFRIQUE : Maurice

ASIE : Chine – U.R.S.S.

AMERIQUE : Argentine – Barbades – Brésil – Cuba – Grenade – Guadeloupe – Guatemala – Jamaïque – Montserrat – Nicaragua – Paraguay – Pérou – Porto Rico – Saint Vincent – Trinité – Uruguay – Vénézuéla. Antilles.

ARAUCARIA

Voir Conifères

ARBRES DE LA FORET

(Toutes les espèces sauf Eucalyptus et Conifères)

Matériel végétatif :

B. Service de la P.V seulement, de tous les pays. Certificat phytosanitaire. Quarantaine.

Semences :

C. Permis préalable, de tous les pays. Inspection à l'arrivée et traitement si nécessaire.

AVOCATIER

Persea spp.

Matériel végétatif :

De tous les pays

B. Service de la Protection des Végétaux seulement. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance, constatant que la plante est indemne de toute maladie à Virus.

Semences :

D. Sans restriction de tous les pays. Certificat phytosanitaire.

AVOINE

Voir Céréales

BANANIERS ET PLANTAINS

(Musa sinensis, sapientum, Ensete et spp.)

Matériel végétatif :

A. Prohibition des pays où existe :

- 1) Soit la maladie de Panama (**Fusarium oxysporum cubense**) ;
- 2) Soit la maladie dite Bunchy-top (maladie à virus).

B. Service de la Protection des Végétaux seulement de tous les autres pays. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de maladies à virus et de maladie.

Maladie de Panama
(Fusarium oxysporum cubense)
Bunchy-top
(maladie à virus)

Feuilles : (emballage ou autres).

A. Prohibition de tous les pays.

Semences :

Permis préalable de tous les pays.

Distribution de Fusarium oxysporum cubense

Continent Américain : St Lucie, St-Vincent, Trinité, Costa Rica, Dominique, Grenade, Antilles, Grand Caïma, Guadeloupe, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaïque, Martinique, Nicaragua, Panama, Puerto Rico, Cuba.

Afrique : Canaries, Sierra Leone, Ghana, Cameroun, Île Maurice, Afrique du Sud, Côte d'Ivoire, Guinée, Kenya, Libéria, Natal, Ouganda, Tanganyka.

Asie : Hawaï, Fiji, Philippines, Australie, Birmanie, Indes, Indonésie, Ceylan, Malaisie, Thaïlande, Java, Océanie.

Amérique de Sud : Brésil, Colombie, Équateur, Guyane britannique, Pérou, Surinam, Vénézuéla.

Distribution du Bunchy-top (Virus)

Australie : Fiji, Iles Wallis, Nle guinée, Ouest, Samoa, Pacifique.

Afrique : Égypte, Gongo (2), Maurice.

Amérique : Costa Rica.

Asie : N.-Bornéo, Ceylan, Inde, Japon, Malaisie, Philippines.

BANANIERS et PLANTAINS (suite)

Fruits frais : (importations commerciales)

- A. Prohibition des pays où la mouche orientale des fruits (**Dacus dorsalis** ou **Dacus ferrugineus**) existe.
- D. Sans restriction des autres pays.

Mouche orientale des fruits (**Dacus ferrugineus** ou **Dacus dorsalis**)

Distribution de la mouche orientale des fruits

(Avril 1956)

(Dacus dorsalis ou Dacus Ferrugineus)

Toute l'Asie à l'Est du 60° degré de longitude est contaminée.

ASIE : Birmanie, Ceylan, Chine, Formose, Indes, Viet-nam Nord et Sud, entre autre Cambodge, Laos, Indonésie, Malaisie, Ryukyu, Siam, îles Bonin, N. Bornéo, Pakistan, Singapour, Thaïlande.

Pacifique : Hawaï, Philippines, Îles Maurice.

BAUHINIA

Voir Malvacées

B L E (Triticum spp)

Voir céréales

BOIS D'OEUVRE

Avec écorce :

- A. Prohibition

En grumes, déroulage, sciage :

- D. Sans restriction. La fumigation au bromure de méthyle pourra être ordonnée si nécessaire.

Insectes nuisibles (termite de Formose, des Antilles, etc.) champignons nuisibles.

BOMBACACEES

Voir Malvacées

BULBES, TUBERCULES, RHIZOMES, et autres organes **Souterrains de multiplication des plantes ornementales ou autres**

(Sauf pommes de terre et patates douces)

- C. Sans restriction de tous les pays. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant, quand cela est possible, l'absence de Nématodes dangereux.

Tous ces organes souterrains de multiplication seront introduits au Sénégal dépourvus de toute trace de terre.

CACAOYER

(Theobroma Cacao et Theobroma spp.)

Matériel végétatif :

B. Service de la Protection des Végétaux seulement des pays autres que ceux de l’Afrique au Sud su Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration supplémentaire d’inspection en cours de croissance constatant l’absence de toute maladie. Quarantaine primaire soit dans une Station des U.S.A. continentaux, soit dans une Station reconnue d’Europe. Quarantaine secondaire dans une Station reconnue d’Afrique au Sud su Sahara.

Balai de sorcière
**(Marasmius
perniciosus)**
**Moniliase (Monilia
roreri)**

D. Sans restriction des pays de l’Afrique au Sud su Sahara.
Semences : C. Permis préalable des pays autres que ceux de l’Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration supplémentaire d’inspection au cours de la croissance, constatant que les arbres parents sont indemnes de toute maladie. Quarantaine.

D. Sans restriction des pays de l’Afrique au Sud su Sahara.
Fruits entiers : A. Prohibition des pays autres que ceux de l’Afrique au Sud su Sahara.

D. Sans restriction des pays de l’Afrique au Sud su Sahara.

Distribution du balai de sorcière
Marasmius perniciosus

AMÉRIQUE DU SUD

AMÉRIQUE CENTRALE (Y compris le Mexique)

Bolivia – Brésil – Colombie – Equateur – Guyane britannique – Pérou – Surinam – Venezuela – Trinité – Antilles – Grenade – Tobago.

Distribution de Maniliase : Monilia roreri

Amérique du Sud – Amérique Centrale.
Colombie – Equateur – Panama – Pérou – Venezuela.

CAFEIER

Coffea spp.

Matériel végétatif :

B. Service de la Protection des Végétaux seulement, **de tous les pays.** Certificat phytosanitaire et déclaration supplémentaire d’inspection en cours de croissance constatant l’absence de maladie à virus et de tracheomyose. Quarantaine.

Maladies
à virus
Tracheo-
myose
(Fusarium)

Semences :

B. Service de la Protection des Végétaux seulement, du Nouveau monde, comme pour « Matériel végétatif ».

B. Service de la Protection des Végétaux seulement, d’autres provenances. Certificat phytosanitaire et déclaration supplémentaire d’inspection des plantes-parentes.

Fruits entiers : A. Prohibition.

Café de consommation : D. Sans restriction. Inspection et traitement si nécessaire.

Distribution de la Tracheomyose (4 – 8 – 59)
Fusarium Spp.

Gibberella Xylarioides

AFRIQUE : Congo Belge – République de Guinée – Côte d'Ivoire – Oubangui-Chari

CANNE A SUCRE

Saccharum officinarum Sccharum spp.

Matériel végétatif :

B. Service de la Protection des Végétaux seulement, des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara, et de Madagascar. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant que la plante est indemne de maladie à virus ou bactérienne. La quarantaine n'est pas obligatoire.

C. Permis préalable des pays de l'Afrique au Sud du Sahara sauf Madagascar. Certificat phytosanitaire et déclaration d'inspection en cours de croissance, constatant que la plante est indemne de maladie à virus ou bactérienne.

Semences : B. Service de la Protection des Végétaux seulement, des pays autres que ceux de l'Afrique au Sud du Sahara, et de Madagascar. Certificat phytosanitaire. Inspection à l'arrivée.

C. Permis préalable des pays de l'Afrique au Sud du Sahara, seuf de Madagascar. Certificat phytosanitaire.

Importations

(cannes) :

A.
Prohibition de tous les pays.

Maladies de Fidji et autres
Viroses-
Maladies bactériennes

Distribution de la maladie de Fidji

(Galla Fijensis)

ASIE et OCEANIE : Iles Fidji – Hawaï – Nouvelles Guinée – Australie – Philippines – Nouvelle Calédonie – Nouvelles Bretagne – Iles Samca – Iles Salomon

Afrique : Madagascar.

CAOUTCHOUC

(Hevea spp.)

Matériel végétatif :

B. Service de la Protection des Végétaux seulement, **de tous les pays**, sauf ceux de l'Afrique au Sud du Sahara. Quarantaine primaire dans une station hors du continent africain (mais pas dans une station de l'Afrique au Sud du Sahara dans un pays où **Dothidella ulei** existe). Quarantaine secondaire.

C. Permis préalable des pays de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire.

Parties mortes ou spécimens secs :

A. Prohibition de tous les pays.

Semences comme pour « matériel végétatif »

Leaf-blight
(**Dothidella ulei**)

CAPOK

Voir Malvacées

CAPSICUM

Voir Piment et Poivron

CASTANEUM

Voir Châtaignier

CEIBA spp.

Voir Malvacées

CEREALES

(Orge – Blé – Avoine – Seigle)

(*Hordeum* spp. – *Triticum* spp. – *Avena* spp. – *Secale* spp.)

Matériel végétatif :

A. Prohibition de tous les pays y compris ceux de l'Afrique au sud du Sahara.

Rouille
Mildious

Semences pour plantation :

C. Permis préalable de tous les pays y compris ceux de l'Afrique au Sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle attestant que les semences ont traitées avant l'expédition (Le traitement sera décrit).

Importations commerciales :

D. Sans restriction à l'arrivée. Inspection et fumigation si nécessaire.

CHANVRE DE NOUVELLE ZELANDE

(*Phormium tenax*)

Matériel végétatif :

C. Permis préalable de tous les pays. Certificat phytosanitaire et déclaration d'inspection en cours de croissance, constatant l'absence de maladie.

Semences :

D. Sans restriction de tous les pays. Certificat phytosanitaire.

Importations commerciales : (Fibres)

D. Sans restriction de tous les pays.
Glomerella phasidiomorpha

CHATAIGNIER

(*castanea vulgaris*)

Matériel végétatif :

C. Permis préalable des pays autres que ceux de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance, constatant que le Chesnut canker (***Endothia parasitica***) n'existe pas dans la région d'origine.

Semences :

D. Sans restriction des pays de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire.

Semences pour plantation : comme pour « matériel végétatif ».

Bois d'œuvre : cf. carte « Bois d'œuvre »

Fruits pour la consommation :

D. Sans restriction de tous les pays.
Endothia parasitica
(Chesnut canker)

Voir au verso

Distribution de *Endothia parasitica* ou Chesnut canker

ASIE : Chine – Indes – Japon

EUROPE / France – Espagne – Italie – Suisse – Yougoslavie – URSS (Georgie)

AMÉRIQUE DU NORD / Canada – U.S.A.

CHOUX et autres

***Brassica* spp.**

Semences:

D. Sans restriction de tous les pays. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant :

- 1) Soit que la plante-mère a été inspectée en cours de croissance et trouvée indemne du Black rot et crucifères.
- 2) Soit que les semences ont été traitées contre la bactérie du black Rot (le traitement effectué sera décrit dans la déclaration)

Black Rot
(**Xanthomonas
campestris**)

CITRONNIER
CITRUS et autres agrumes

Voir Citrus
(Rutacées)

Matériel végétatif :

A. Prohibition de tous les pays autres que ceux de l’Afrique au sud du Sahara.

A. Prohibition des pays de l’Afrique au sud du Sahara suivants : Congo Belge, Côte d’Ivoire, Madagascar, Iles Mascareignes, Île Maurice.

B. Service de la Protection des Végétaux seulement des autres pays de l’Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant

1) que citrus canker (**Xanthomonas citri**) n’existe pas dans le pays d’origine ;

2) que le matériel végétatif a été fumigé au moment de l’expédition (le traitement sera décrit dans la déclaration).

Citrus canker
(**Xanthomonas
citri**)

Insectes nuisibles
(cochenilles, etc.)

Matériel végétatif sans racines (boutures et greffes) :

A. Prohibition des pays où existe le citrus canker.

B. Service de la Protection des Végétaux seulement des autres pays. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d’inspection en cours de croissance établissant :

1) Que la plante est indemne de citrus canker.

2) Que le citrus canker est inconnu dans le pays d’origine.

3) Que le matériel végétatif a été fumigé au moment de l’expédition (le traitement sera décrit dans la déclaration).

CITRUS et autres agrumes (suite)

(Rutacées)

Semences :

C. Permis préalable de tous les pays. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d’inspection en cours de croissance des arbres-parents constatant l’absence de Citrus canker et de toute maladie ; deuxième déclaration additionnelle certifiant que les semences ont été traitées à l’eau oxygénée (le traitement sera décrit).

Fruits (importations commerciales) :

A. Prohibition des pays où existe le citrus canker.

D. sans restriction des autres pays.
Inspection à l’arrivée et traitement si nécessaire.

Voir verso

Distribution de Xanthomonas citri ou Citrus canker
(19 – 3 – 58)

AFRIQUE : Seychelles – Congo Belge – Madagascar – Maurice

ASIE : Cambodge – Ceylan – Chine – Formose – Hong kong – Indes – Indonésie – Japon – Laos – Malaisie – Philippines – Thaïlande – Viet Nam Nord et Sud – Irak – Iles Lyukyu.

AUSTRALIE et OCEANIE : Hawaï – Nouvelle Guinée – Nouvelle-Zélande.

EUROPE : Espagne

AMÉRIQUE du SUD : Brésil – Uruguay – Argentine –

AMÉRIQUE du NORD : U.S.A.

CITRUS et autres agrumes (suite)

Fruits frais : Permis préalable d'importation.

- Certificat phytosanitaire mentionnant en déclaration additionnelle, que les fruits ont été produits à plus de 320km des zones infestées par

Xanthomonas Citri.

- Traitement à l'eau chlorée.

Voir verso

Distribution de Citrus canker **(Xanthomonas Citri)**

AFRIQUE : Congo Kinshasa, Madagascar, Maurice, seychelles.

ASIE : Ceylan – Chine – Formose – Inde – Indochine – Indonésie – Irak – Japon – Iles Liu Kui, Malaisie, Philippines, thaïlande.

AUSTRALASIE ET ILES DU PACIFIQUE : Nouvelle Guinée, Iles Hawaï, Nouvelle Zélande.

EUROPE : Espagne.

AMÉRIQUE DU NORD : U.S.A.

AMÉRIQUE DU SUD : Argentine – Brésil – Paraguay.

COCOTIERS (y compris les cocotiers « nain »)

Cocos nuccifera

Matériel végétatif et noix germées :

A. Prohibition des pays suivants :

Amériques du Nord, du Sud et du Centre et Antilles, Seychelles, Madagascar, Mozambique.

B. Service de la Protection des Végétaux seulement des autres pays de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance, constatant l'absence de toute maladie – Quarantaine.

Semences :

A. Prohibition des pays suivants :

Amériques du Nord, du Sud et du Centre et Antilles, Seychelles, Madagascar, Mozambique.

D. Sans restriction des pays de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire.

Importations commerciales :

D. Sans restriction de tous les pays.

Maladie de Kaincope et viroses

COFFEA
CONIFERES

Matériel végétatif :

A. Prohibition des pays autres que ceux de l'Afrique au sud du Sahara.
D. Sans restriction des pays de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire (absence de toute maladie).

Semences :

C. Permis préalable des pays autres que ceux de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire. Inspection à l'arrivée et traitement si nécessaire.

D. Sans restriction des pays de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire.

VOIR Caféier

Rouilles
Maladies des
conifères

Insectes
nuisibles

COTONNIER

Matériel végétatif :

A. Prohibition de tous les pays.

Semences :

B. Service de la Protection des Végétaux seulement de tous les pays autres que ceux de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et traitement à l'arrivée.

C. Permis préalable des pays de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et traitement à l'arrivée.

Coton non manufacturé : Inspection et traitement si nécessaire, des cotons en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au sud du Sahara.

Gossypium spp.

Anthonomus grandis
(charançon des capsules)
Ver rose
(Platyedra gossypiella)

Voir verso

Distribution de Anthonomus grandis

(30 – 7 – 59)

AMÉRIQUE : CUBA – San Salvador – Haïti – Mexique – Nicaragua – U.S.A. – Vénézuéla.

Distribution du ver rose (Platyedra Gossypiella)

Amérique du Nord, du Sud, du Centre et Antilles, Asie dont Cambodge et Viet-nam, Hawaï, Nouvelle Hebrides, Siera-Léone, Nigéria, Madagascar, Etats de l'ex-A.O.F., Algérie, Maroc, Tunisie.

DATIER

Matériel végétatif :

B. Service de la Protection des Végétaux seulement de tous les pays. Certificat phytosanitaire.

Semences :

D. Sans restriction, de tous les pays. Certificat phytosanitaire.

Phoenix dactylifera

Bayoud
(Fusarium albedinis)

Voir verso

Distribution de Bayoud

(Fusarium albedinis)

Maroc – Algérie

DIOSCOREA

DOLICHOS LABLAD

ECHALOTTE

EICHORNIA

ELAEIS

EUCALYPTUS (toutes les espèces)

Matériel végétatif :

A. Prohibition de tous les pays.

Semences :

C. Permis préalable de tous les pays. Certificat phytosanitaire. Inspection à l'arrivée et traitement si nécessaire.

FRAISIER (Fragaria spp.)

Matériel végétatif :

A. Prohibition des pays de l'Asie du Sud-Est et de l'Est (à l'Est du 60° longitude) et des îles du Pacifique.

C. Permis préalable des autres pays ; certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance, constatant l'absence du Red-Core et de virose.

Semences :

D. Sans restriction de tous les pays. Certificat phytosanitaire.

Fruits frais :

A. Prohibition des pays de l'Asie du Sud-Est, de l'Asie orientale (à l'Est du 60° longitude) et des îles du Pacifique et de tous les pays où la mouche orientale des fruits est connue.

D. Sans restriction des autres pays. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant que la mouche orientale des fruits n'est pas connue dans le pays d'origine. Inspection à l'arrivée.

VOIR Ignose

Voir pois

VOIR Allium

Voir Jacinthe d'eau

Voir palmier à huile

Eucalyptus spp.

Insectes
nuisibles

Red-Core
(**phytophthora
Fragariae**
Virose)

Mouche
orientale des
fruits
(**Dacus dorsalis**
ou **ferrugineus**)

Voir verso

Distribution de la mouche orientale des fruits

(Avril 56)

ASIE : Birmanie – Ceylan – Chine – Formose – Indes – Indonésie – Malaisie – Ryuckyu – Thaïlande – Iles Bonin Bornéo – Pakistan.

ILES du PACIFIQUE : Hawaï – Iles Mariannes – Philippines.

Phytophthora Gragariae

Europe : Angleterre, Autricue, France, Irlande du Nord, U.R.S.S.

Australasie : Australie, Nle zélande.

Amérique : Canada, U.S.A.

FRUITS FRAIS (SAUF Citrus et Rosacées)

A. Prohibition d'Asie, des îles du Pacifique, de l'île Maurice, de Ceylan.

D. Sans restriction des autres pays, sauf si une information était reçue indiquant que la mouche orientale des fruits a été trouvée dans l'un de ces pays.

Voir verso

Distribution de la mouche orientale des fruits

(Avril 56)

(**Dacus Ferrugineus** ou **Dacus Dorsalis**)

ASIE : Birmanie – Ceylan – Chine – Formose – Indes – Indonésie – Malaisie – Ryuckyu – Thaïlande – Iles Boni Bornéo – Pakistan.

ILES du PACIFIQUE : Hawaï – Iles Mariannes – Philippines.

AFRIQUE : Ile Maurice

GINGEMBRE

Matériel végétatif pour plantation :

C. Permis préalable de tous les pays. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance, constatant l'absence de tomato Spotted Wilt Virus.

Semences :

D. Sans restriction, de tous les pays.

Matériel de consommation

GLYCINE

GOSSYPIUM

Zingibier Officinale

D. Sans restriction, de tous les pays.
Tomato spotted wilt virus

Voir Soja

Voir Cotonnier

GRAMINEES (Mils, sorgho et autres que celles mentionnées ailleurs)

Matériel végétatif:

A. Prohibition de tous les pays.

Semences :

D. Sans restriction, de tous les pays. Certificat phytosanitaire Inspection obligatoire à l'arrivée et traitement si nécessaire.

Grains de consommation :

D. Sans restriction, de tous les pays. Certificat phytosanitaire Inspection obligatoire à l'arrivée et traitement si nécessaire.

Plantes nuisibles

HARICOT

Voir Phaseolus

HELIANTHUS spp. (Y compris tournesol et Topinambour)

A. Prohibition de tous les pays.

Semences :

A. Prohibition de tous les pays où viroses du tournesol et du topinambour existent.

C. Permis préalable des autres pays. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance établissant :

1) Que les viroses du tournesol et du topinambour ne sont pas connues dans le pays d'origine.

2) Que les plantes-parents étaient indemnes de toutes maladies.

Importations commerciales :

A. Prohibition des pays où existent les viroses du tournesol et du topinambour.

D. Sans restriction, des autres pays.

Viroses transmises par les semences

Distribution des viroses du tournesol et du Topinambour

(24 – 5 – 57)

ASIE et EUROPE : U.R.S.S.

AMÉRIQUE du SUD : Argentine – Canada

HIBISCUS

Voir Malvacées

IGNAME

Discorea spp.

Matériel végétatif :

C. Permis préalable des autres pays. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de toute maladie.

Semences :

D. Sans restriction, des autres pays. Certificat phytosanitaire.

Importations commerciales :

D. Sans restriction, des autres pays. Inspection à l'arrivée et fumigation si nécessaire.

Maladies et Insectes nuisibles des Dioscorea

IPOMEA

JACINTHE D'EAU

Matériel végétatif :

A. Prohibition de tous les pays.

Semences :

A. Prohibition de tous les pays.

Sont strictement interdits : l'importation, le transit, la possession, la culture, la vente et le transport de matériel végétatif et de graines d'**Eichornia crassipes**.

KOLA

Matériel végétatif :

A. Prohibition de tous les pays.

Semences :

A. Prohibition de tous les pays autres que ceux de l'Afrique au sud du Sahara.

D. Sans restriction des pays de l'Afrique au sud du Sahara.

LATHYRUS SPP.

LIMETTIER

LUZERNE

Matériel végétatif :

A. Prohibition de tous les pays.

Semences :

D. De tous les pays : Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance, constatant que les plantes-parents sont indemnes de Crown-Wart, bactériel Wilt, de Alfalfae dwarf virus, et de Cuscute.

Fourrages :

A. Prohibition de tous les pays.

Voir Patates douces

Eichornia crassipes

Plante nuisible

(Cola spp.)

Swollen Shoot

**(Marmor
theobromea)**

Virose du
Cacaoyer
insectes de ces
viroses

Voir Pois

Voir Citrus

(Medicago sativa et Medicago spp.)

Crown-Wart

**(Urophlyctis
alfalfae)**

Bacterial Wilt
**(Corynebacteriu
m insidiosum)**

Alfalfae dwarf
Virus (ou virus
de la maladie de
Pierce) Cuscute
(plante nuisible)

**Urophlyctis
alfalfae**

Verso

Urophlyctis alfalfae

ASIE : Inde – Palestine - URSS

AUSTRALASIE : Allemagne – Angleterre – Belgique – Chypre – danmark – France – Grèce – Hollande – Italie – Portugal – Suède – Suisse – tchcoslovaquie

AMÉRIQUE du NORD : Canada – Mexique – USA

AMÉRIQUE du SUD : Argentine – Chili – Equateur - Pérou

Corynebacterium insidiosum

EUROPE : Italie – URSS

AMÉRIQUE du NORD : Canada – Mexique – USA

AMÉRIQUE du SUD : Chili

Alfalfae dwarf virus

Australie – USA – Argentine - Brésil

MAIS

(Zea spp. Et autres espèces de la sous famille Maydeae

Matériel végétatif :

A. Prohibition de tous les pays.

Semences :

B. Service de la Protection des Végétaux seulement des pays de l'Asie. Quarantaine.

C. Permis préalable de tous les autres pays. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance, constatant que la maladie de Stewart n'existe pas dans les champs d'origine. Traitement obligatoire des semences par un fongicide avant l'expédition (le traitement sera décrit).

Matériel végétatif pour emballage :

A. Prohibition de tous les pays.

Grains pour la consommation :

A. Prohibition d'Asie.

D. Sans restriction, des autres pays. Inspection à l'arrivée et traitement si nécessaire (insectes nuisibles).

Stewart's
disease
**(Xanthomonas
Stewartii)**
Downy Mildew
**(Sclerospora
graminicola S.
Sacchari, etc.)**
insectes
nuisibles

Verso

Xanthomonas Stewartii

Europe : Italie – Pologne – URSS

Amérique du Nord : Canada – Mexique – USA

Amérique Centre : Puerto-Rico

Sclerospora sacchari

Asie : Inde – Japon – Philippines – thaïlande

Australasie : australie – Fidji – Nouvelle Guinée

MALVACEES

(Autres que cotonnier) et bombacées (Ceiba spp. Etc.)

Matériel végétatif :

A. Prohibition des pays d'Amérique Centrale et d'Amérique du Sud.
C. Permis préalable des autres pays. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance. Ce matériel doit être débarrassé de ses boutons floraux, fleurs et fruits.

Semences :

D. Sans restriction de tous les pays : Certificat phytosanitaire Inspection et traitement si nécessaire.

Viroses
Charançon
(**Anthonomus grandis**)

Anthonomus grandis
(Charançon)

MANDARINIER

Voir Citrus

MANGUIER

(Mangifera indica) et Anacardium spp.

Matériel végétatif :

B. Service de la Protection des Végétaux seulement pour tous les pays autres que ceux de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de toutes maladies à virus. Quarantaine.

C. Permis préalable des pays de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de toutes maladies (bactériennes, à champignons et à virus).

Semences :

C. Permis préalable de tous les pays. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance des arbres-parents constatant l'absence de toutes maladies, notamment de viroses.

Fruits frais : (Importations commerciales).

Voir « Fruits frais »

Maladies à virus
Pseudomonas mangifera indica-
Physalospora persea-Elsinoe mangifera

MANIOC

Matériel végétatif :

B. Service de la Protection des Végétaux seulement pour tous les pays autres que ceux de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant que la plante est indemne de toutes maladies et notamment de virose. Quarantaine.

D. Sans restriction, des pays de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire.

Semences :

B. Service de la Protection des Végétaux seulement pour tous les pays autres que ceux de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant que la plante est indemne de toutes maladies et notamment de virose. Quarantaine.

C. Permis préalable des pays de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire.

Produits de consommation :

MEDICAGO

MIL et autres graminées

(non mentionnées ailleurs)

MIMOSA

MUSA

NICOTIANA spp.

OIGNON

OLIVIER

Matériel végétatif :

B. Service de la Protection des Végétaux seulement pour tous les pays autres que ceux de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de maladie. Quarantaine.

C. Permis préalable pour des pays de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de **Pseudomonas Savastanoi** dans le pays d'origine.

Semences :

D. Sans restriction de tous les pays. Certificat phytosanitaire.

Manihot spp.

D. Sans restriction, de tous les pays.
Viroses

Voir Luzerne

Voir Graminées

Voir Acacia

Voir Bananier

Voir Tabac

Voir Allium

(Olea spp.)

Fruits : Mêmes mesures que pour les « fruits frais ».

Olive-Knot
(Pseudomonas Savastanoi)

Voir au verso

Urophlyctis alfalfae

AFRIQUE : Tunisie – Maroc

ASIE : Iran – Israël – Turquie

EUROPE : Chypre – Espagne – France – Grèce – Italie – Portugal – Suisse – Tchécoslovaquie – Yougoslavie – URSS

AMÉRIQUE : Argentine – Brésil – Mexique – Uruguay – USA – Pérou

AUSTRALASIE : Nouvelle Zélande

OPUNTIA spp.

Matériel végétatif :

A. Prohibition de tous les pays.

Semences :

A. Prohibition de tous les pays.

Plantes
nuisibles

ORANGER

Voir Citrus

ORGE

Voir Céréales

ORME

(Ulmus spp. Et Zelkova spp.)

Matériel végétatif :

A. Prohibition de tous les pays.

C. Permis préalable pour tous les pays. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant :

1) Que la maladie n'existe pas dans le pays d'origine.

2) Que les arbres ont été inspectés durant leur croissance et qu'ils étaient indemnes de toute maladie.

Semences :
Comme pour
« Matériel
végétatif ».
**Ceratocystis
Ulmi**

Voir au verso

Distribution de Ceratocystis Ulmi

(4 – 8 – 59)

EUROPE : tous les pays y compris Royaume-Uni et URSS

AMÉRIQUE du NORD : Canada – USA.

ORYZA

Voir Riz

PALMIER à HUILE

(Elaeis guineensis et Elaeis spp.)

Matériel végétatif :

D. Sans restriction, de tous les pays. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection au cours de croissance, constatant l'absence de maladie vasculaire.

Semences :

D. Sans restriction, de tous les pays. Certificat phytosanitaire. Inspection et traitement si nécessaire.

Maladies
vasculaires-
Insectes
nuisibles.

PAMPLEMOUSSIER

Voir Citrus

PASSIFLORES

(Passiflora spp. Et Tacsonia spp.)

Matériel végétatif :

B. Service de la PV seulement de tous les pays. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance, constatant l'absence de maladie à virus. Quarantaine.

Semences :

C. Sans restriction, de tous les pays. Certificat phytosanitaire.

Fruits frais : Voir **fruits frais**.

Viroses

PATATES DOUCES

(Ipomea batatas et Ipomea spp.)

Matériel végétatif pour la multiplication :

B. Service de la PV seulement de tous les pays. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant :

1) Que la maladie « Cork Virus Disease » n'existe pas dans le pays d'origine.

2) Que la plante inspectée en cours de végétation était indemne de virose. Quarantaine.

Tubercules pour la consommation :

A. Prohibition des pays autres que ceux de l'Afrique au sud du Sahara.

D. Sans restriction, des pays de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire.

NB : tous les organes végétatifs souterrains devront être dépourvus de toute trace de terre, quelle que soit leur destination.

Viroses

PERSEA spp.

Voir Avocatier

PHASEOUS spp.

Matériel végétatif :

A. Prohibition de tous les pays.

Semences :

D. Sans restriction, des autres pays. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle, constatant soit que le bactériel Wilt (**Corynebacterium fascians**) est inconnu dans la **région** d'origine, soit que les plants parents inspectés en cours de croissance et le champ d'origine en étaient indemnes.

Bacterial Wilt
Corynebacterium C. fascians

Voir verso

Corynebacterium fascians

AFRIQUE : Rhodésie du Nord

AMÉRIQUE du NORD : Canada – USA

EUROPE : **Allemagne** – Angleterre – Danemark – Suède

PHOENIX

Voir Dattier

PHORMIUM

Voir Chanvre de Nouvelle Zélande

PIMENTS ET POIVRONS

(Capsicum spp.)

Matériel végétatif :

A. Prohibition des pays autres que ceux de l'Afrique au sud du Sahara et de tous les pays où **Phytophthora Capsici** existe.

C. Permis préalable des pays de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant :

1) que la **Phytophthora Capsici** n'est pas connu dans le pays d'origine ;

2) que la plante inspectée en cours de croissance et était indemne de toute maladie.

Semences :

A. Prohibition des pays où **Phytophthora Capsici** existe.

D. Sans restriction des autres pays. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant l'absence de **Phytophthora Capsici** dans le pays d'origine.

Importations commerciales :

D. Sans restriction de tous les pays.

Phytophthora

Capsici

Maladies à virus.

Voir verso

Plantes hôtes du Phytophthora Capsici

Solanum spp.

Cucumis spp.

Lycopersicum spp., etc.

Europe : Grèce – Italie – URSS

Distribution du Phytophthora Capsici

Amérique : Argentine – Bolivie – Canada – Mexique – Pérou – Porto Rico – USA – Vénézuéla – Brésil.

Asie : Japon

Europe : Grèce – Italie - URSS

PINUS

Voir Conifères

PIPER

Voir Poivrier

PISUM

Voir Pois

PLANTAIN

Voir Bananier

PLANTES ORNEMENTALES, Arbres et arbustes (Sauf rosacées)

Matériel végétatif :

C. Permis préalable de tous les pays. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance, constatant l'absence de toute maladie et de tout parasite. Inspection à l'arrivée.

La quarantaine pourra être ordonnée.

L'importation d'un tel matériel végétatif ne sera autorisée que dans le cas où la propagation de la variété par les graines est reconnue impossible.

Semences :

D. Sans restriction de tous les pays.

PLANTES SAUVAGES ou autres non mentionnées spécialement ailleurs

Matériel végétatif :

C. Permis préalable de tous les pays. Ce permis ne sera accordé par le Service de la Protection des Végétaux qu'après une enquête auprès des services de l'Agriculture, des Eaux et Forêts et de l'Elevage. Si nécessaire, Certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle.

POIREAUX

Voir Allium

POIS et LEGUMINEUSES VOISINES (excepté Phaseolus spp.)

(Pisum spp., Dolichos lablab Lathyrus spp., Vicia spp., Vigna spp.)

Matériel végétatif :

A. Prohibition de tous les pays.

Semences :

C. Permis préalable de tous les pays. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant :

1) que le **Pseudomonas Pisi** est inconnu dans le pays d'origine **ou** que les plants parents et le champ d'origine inspectés en cours de croissance, en était indemnes.

2) que **Corynebacterium fascians** est inconnu dans la pays d'origine **ou** que les plants-parents inspectés en cours de croissance, en étaient indemnes ainsi que le champ d'origine.

Grains de consommation :

D. Sans restriction de tous les pays. Inspection et fumigation si nécessaire.

Pea
(**Pseudomonas Pisi**)
Bacterial Wilt
(**Corynebacterium c. fascian**)

POIVRIER

Matériel végétatif :

A. Prohibition des pays autres que ceux de l'Afrique au sud du Sahara.
C. Permis préalable des pays de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire.

Semences :

Comme pour « Matériel végétatif ».

(Piper nigrum et spp.)

Viroses –
Phytophthora palmivora
Variété
piperis.

POMME DE TERRE et espèces de Solanum voisines

Matériel végétatif : (Plants sans tubercules)

A. Prohibition de tous les pays.

Semences :

C. Permis préalable de tous les pays. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant l'absence :

- 1) de mildiou (**Phytophthora infestans**) ;
- 2) de larves ou adultes de Doryphores (**Leptinotarsa decemlineata**).
Déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence sur les **plants-parents** et dans le champ d'origine :

- 1) de nématodes provoquant des nodules (**Heterodera Rostochiensis, H. Punctata, H. Schactii**).

- 2) de galle verruqueuse (**Synchytrium endobioticum**)

- 3) de galle poudreuse (**Syngospora subterranea**)

- 4) du bactériel Ring rot (**Corynebacterium sepedonicum**).

Tubercules de consommation :

D. Sans restriction de tous les pays. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant l'absence dans la **région d'origine**, de nématodes provoquant des nodules, de galle verruqueuse, de galle poudreuse et de bactériel Ring rot. Inspection obligatoire à l'arrivée.

Mildiou (**Phytophthora infestans**) – galle verruqueuse (**Synchytrium endobioticum**) – galle poudreuse (**Syngospora subterranea**) –

Bactériel Ring rot (**Corynebacterium sepedonicum**) –
Doryphore (**Leptinotarsa decemlineata**) –
Nématodes provoquant des nodules (**Heterodera Rostochiensis, H. Punctata, H. Schactii**)

POMME DE TERRE et espèces de Solanum voisines (Suite)

A. Prohibition des régions où existent les nématodes provoquant des nodules, la galle poudreuse et le bactériel Ring Rot.

Remarque : tout tubercule entrant au Sénégal, quelle que soit sa destination, devra être dépourvu de toute trace de terre.

PYRETHRE (*Chrysanthemum cinerariaefolium*) et autres *Chrysanthemum* spp.

Matériel végétatif :

B. Service de la Protection des Végétaux seulement des pays autres que ceux de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire. Quarantaine.

C. Permis préalable des pays de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de toute maladie.

Semences :

B. Service de la Protection des Végétaux seulement des pays autres que ceux de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire. Traitement.

RIZ (*Oryza* spp.)

Matériel végétatif :

A. Prohibition de tous les pays.

Semences :

B. Service de la Protection des Végétaux seulement des pays autres que ceux de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant que les semences ont été traitées au départ avec un produit à base de mercure. Quarantaine.

C. Permis préalable des pays de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant que les semences ont été traitées au départ par un produit à base de mercure. Inspection à l'arrivée.

Riz de consommation :

D. Sans restriction de tous les pays. Inspection obligatoire à l'arrivée.

ROSA spp.

Matériel végétatif :

A. Prohibition de l'Asie du Sud-est et de l'Est (à l'Est du 60° longitude) et des îles du Pacifique.

C. Permis préalable des autres pays. Certificat phytosanitaire et déclaration constatant que « Rose Streak », « Smith's virus n°3 » et « Rose Wilt Smith's n°4 » n'existent pas dans la **région** d'origine.

Semences :

D. Sans restriction de tous les pays. Certificat phytosanitaire.

Riz de consommation :

D. Sans restriction de tous les pays.

D. Sans restriction des pays de l'Afrique au sud du Sahara.
Viroses

Nématodes (***Ditylenchus angusta***, etc.)
Maladies transmises par les semences

Roses

Insectes nuisibles

Viroses

ROSACEES FRUITIERES

Matériel végétatif :

A. Prohibition de l'Asie du Sud-est et de l'Est (à l'Est du 60° longitude) et des îles du Pacifique.

C. Permis préalable des autres régions. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de Fire blight (**Erwinia amylovora**) et de virose.

Semences :

D. Sans restriction de tous les pays pour toutes les rosacées fruitières. Certificat phytosanitaire.

Fruits frais :

A. Prohibition des pays de l'Asie du Sud-est, de l'Est où la mouche orientale des fruits existe (à l'Est du 60° longitude) des Iles du Pacifique et de tous les pays.

D. Sans restriction des autres pays. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant l'absence de la mouche orientale des fruits (**Dacus dorsalis** ou **D. ferrugineus**) dans la région d'origine. Inspection à l'arrivée et traitement si nécessaire.

Roses

Mouche orientale des fruits (**Dacus dorsalis** ou **D. ferrugineus**)

Viroses Fire-blight (**Erwinia amylovora**)

Verso

Distribution de la mouche orientale des fruits
(avril 56)

Dacus dorsalis ou **Dacus ferrugineus**

ASIE : toute l'Asie et les Iles du Pacifique à l'Est du 60° degré de longitude sont infectées entre autres : Birmanie, Ceylan, Chine, Formose, Indes, Etats de l'ancienne Indochine, Indonésie, Malaisie, Ryukyu, Thaïlande, Iles Bonni, Boréno, Pakistan, Singapour.

ILES DU PACIFIQUES : Hawaï, Micronésie, Philippines, Iles Mariannes.

Erwinia Amylovora

Europe : **Allemagne**, Angleterre, France, Italie, Roumanie, suisse, URSS

Asie : Chine, Indes, Japon, Jordanie, URSS

Australasie : Nouvelle Zélande

Amérique : Canada, Mexique, USA, Bermudes.

ROSACEES ORNEMENTALES

Matériel végétatif pour la multiplication :

A. Prohibition de l'Asie du Sud-est (à l'Est du 60° longitude et des îles du Pacifique.

C. Permis préalable des autres pays. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance, constatant l'absence de Fire-blight (**Erwinia amylovora**) et de virose.

Semences :

D. Sans restriction de tous les pays. Certificat phytosanitaire.

Importations commerciales :

A. Prohibition des mêmes pays que pour « Matériel végétatif »

D. Sans restriction des autres pays. Certificat phytosanitaire.

SACCHARUM spp.

SEIGLE

SISAL (Agave spp. et Fourcroya spp.)

Matériel végétatif (sauf Bulbilles) :

B. Service de la Protection des Végétaux seulement de tous les pays. Certificat phytosanitaire. Quarantaine.

Bulbilles :

C. Permis préalable de tous les pays. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de maladie et de parasite. Traitement à l'arrivée.

Semences :

D. Sans restriction de tous les pays. Certificat phytosanitaire.

Importations commerciales (fibres):

D. Sans restriction de tous les pays. Certificat phytosanitaire.

Viroses Fire-blight (**Erwinia amylovora**)

Voir Canne à Sucre

Voir céréales

Maladies et insectes nuisibles du sisal

SOJA (Glycine maxima ou glycine soja)

Matériel végétatif :

A. Prohibition de tous les pays.

Semences :

C. Permis préalable de tous les pays. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle établissant :

1) que la région d'origine est dépourvue de nématodes dangereux (nématodes kystènes).

2) que le bactériel Wilt (*Corynebacterium flaccumfaciens*) n'existe pas dans le pays d'origine ou que les plants-parents inspectés en cours de croissance étaient indemnes de bactériel wilt, de même que le champ d'origine.

Importations commerciales (graines sèches) :

D. Sans restriction. Inspection à l'arrivée et fumigation si nécessaire.
verso

corynebacterium flaccum faciens

Europe : **Allemagne**, Belgique, Bulgarie, France, Suisse, Yougoslavie.

Amérique : Canada, Mexique, USA.

Nématodes
(Heterodera
glycines)-
Bactériel Wilts
(*corynebacterium
flaccumfaciens*)

SOLANUM

Voir pommes de terre et tomate

SORGHO

Voir Mil et Graminées non dénommées ailleurs

TABAC (Nicotiana spp.)

Matériel végétatif :

A. Prohibition de tous les pays.

Semences :

A. Prohibition de tous les pays où l'antracnose (*Colletotrichum tabacum*) ou le « blue mould » (*Peronospora tabacina*) existe.

C. Permis préalable des autres pays. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant

1) que le blue mould (*Peronospora tabacina*) n'existe pas dans le pays d'origine

2) que l'antracnose (*Colletotrichum tabacum*) n'existe pas dans le pays d'origine.

3) que le Wild-fire (*Pseudomonas tabaci*) n'existe pas dans la région d'origine.

4) que les plants-parents ont été inspectés en cours de végétation et qu'ils étaient exempts de toute maladie.

5) que les semences ont été traitées avec un produit titrant 0,1% de nitrate d'argent.

Maladies à virus
Antracnose
(*Colletotrichum
tabacum*) Blue
mould
(*Peronospora
tabacina*) Wild-
fire
(*Pseudomonas
tabaci*)

Verso

Distribution de Colletotrichum tabacum ou Anthracnose

(4 – 8 – 59)

Australasie : Australie

Afrique : Fédération de Rhodésie et Nyassaland – Tanganyika – Iles Maurice.

Asie : Formose, Indes, Japon, Chine, Corée

Europe : **Allemagne**

Amérique : USA, Brésil

Distribution de Colletotrichum tabacum ou Anthracnose

(4 – 8 – 59)

Australie : New south Wales, Queensland, Victoria, western Australia

Amérique : Argentine, Brésil, Canada, Chili, Cuba, Mexique, USA, Uruguay

Afrique : Algérie, Libye, Tunisie

Europe : **Allemagne**, Angleterre, Autriche, Belgique, France, Grèce, Hollande, Hongrie, Italie, Pologne, Suède, Suisse, Yougoslavie.

TACSONIA

Voir Passiflore

TERRES et TERREAUX et autres organismes (en provenance de tous pays)

I. – Terres et terreaux :

a) pour recherches scientifiques et analyses :

C. Permis préalable de tous les pays. Traitement (stérilisation) après usage.

b) pour l'enracinement ou l'emballage :

A. Prohibition.

c) pour tous les autres usages

A. Prohibition

d) composts spéciaux (sphagnum, tourbes)

D. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant que la stérilisation a été faite avant l'expédition.

Stérilisation avant l'introduction obligatoire.

II. – Autres organismes :

a) invertébrés vivants susceptibles de causer des dommages à l'Agriculture et à la sylviculture (y compris les insectes, nématodes, mollusques et tout autre invertébré) : service de la PV seulement et uniquement dans des cas exceptionnels et avec contrôle scientifique strict.

b) cultures de phytopathogènes ou organismes parasites des plantes. Service de la PV seulement et uniquement dans des cas exceptionnels et avec contrôle scientifique strict.

THE (Thea Sinensis et Thea spp.)

Matériel végétatif :
Semences :

A. Prohibition de tous les pays hors de l'Afrique au sud du Sahara

B. Service de la PV seulement pour les pays de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence du Blister blight.

(*Exobasidium vexans*) dans le pays d'origine.

Importations commerciales :

Verso

D. Sans restriction de tous les pays. Blister blight (***Exobasidium vexans***)

Distribution de *Exobasidium vexans* ou Blister blight

(4 – 8 – 59)

Asie : Ceylan, Chine, Formose, Indes, Japon, Malaisie, Indonésie, Laos, Vietnam.

THEOBROMA

Voir Cacaoyer

TOMATE (*Solanum lycopersicum* et espèces voisines)

Matériel végétatif :

A. Prohibition de tous les pays.

Semences :

D. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant que le champ d'origine est exempt du chancre de la tomate (***Corynebacterium michiganense***) et que les plants-parents sont exempts de toute maladie bactérienne et à virus.

Viroses –chancre de la tomate (***Corynebacterium michiganense***).

TOPINAMBOUR

Voir Helianthus

TOURNESOL

Voir Helianthus

TREFLE (*Trifolium* spp.)

Matériel végétatif :

A. Prohibition de tous les pays.

Semences :

D. Sans restriction de tous les pays. Certificat phytosanitaire.

Fourrages et divers :

A. Prohibition de tous les pays.

D. Sans restriction des pays de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire.

Bactériel Wilt (***Corynebacterium*** m) Crown wart (***Urophlyctis alfalfae***).

ULMUS

Voir Orme

VICIA

Voir Pois

VIGNE (Vitis spp. et autres Ampelidacées)

Matériel végétatif :

A. Prohibition des pays suivants

Japon, Chine, Chine, Mandchourie.

C. Permis préalable des pays autres que ceux de l’Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d’inspection en cours de croissance constatant l’absence de la maladie de Pierce et autre viroses et du « bacterial blight » (**Erwinia vitivora**). Quarantaine.

C. Permis préalable des pays de l’Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle comme ci-dessus.

Semences :

C. Permis préalable de tous les pays. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle comme ci-dessus – Traitement à l’arrivée.

Viroses Maladie
de Pierce-
bactériale Blight
(**Erwinia
vitivora**)

ZEA spp.

Voir Maïs

ZELKOWA

Voir Orme

ZINGIBER

Voir Gingembre

L'inventaire des espèces nuisibles autochtones des cultures et stocks a été faite dans le passé, mais actuellement d'autres insectes, plantes ou maladies sont venus des autres continents s'installer au Sénégal ces dix dernières années.

Il s'agit de :

- *Rastrococcus invadens*
- *Aleurodicus dispersus* (mouche blanche)
- *Eichornia crassipes* (ou Jacinthe d'eau)
- *Phytorimae operculella* (Teigne de la pomme de terre)
- *Mononychelus tanajoa*
- *Phenacoccus manihoti*
- *Parabemisia myricae*
- Et le dépérissement du manguier

V- AUTRES INFORMATIONS

Comité National de Contrôle de Qualité (Fruits et Légumes à l'Exportation)

Créé par arrêté n°00345/MAE du 9 Mai 2001, ce Comité est chargé de veiller à la compétitivité des produits horticoles. Il suit cette production du semis à l'exportation (cycle des cultures au champ, produits récoltés, Centre de conditionnement, contrôle au départ).

Pour conférer à ces produits un label de qualité, un suivi rapproché des principaux ravageurs est de mise, avec une approche de lutte intégrée respectueuse de l'environnement.

